

Statuts de l'association

SECOURS AUX ENFANTS

BETHLÉEM

mis en vigueur le 1 juillet 2019

Table des matières

I.	Nom, siège principal et forme juridique	3
II.	Objectif et activité	3
III.	Membres	4
IV.	Finances	5
V.	Responsabilité	5
VI.	Organisation	5
VII.	Assemblée générale	6
VIII.	Comité directeur	7
IX.	Présidium	9
X.	Organe de révision	9
XI.	Siège principal	10
XII.	Dissolution de l'association	10

I. Nom, siège principal et forme juridique

Art. 1

¹ Sous le nom

KINDERHILFE BETHLEHEM
SECOURS AUX ENFANTS BETHLÉEM
AIUTO BAMBINI BETLEMME
CHILDREN'S RELIEF BETHLEHEM

est constituée une association selon les art. 60 ss. du Code civil Suisse (CC).

² Le siège principal de l'association est à Lucerne.

II. Objectif et activité

Art. 2

¹ Secours aux Enfants Bethléem est une œuvre d'entraide chrétienne, placée sous le protectorat de l'archevêque de Fribourg-en-Brisgau et de l'évêque du diocèse de Bâle. L'objectif de l'association se base sur les principes hérités du fondateur du Caritas Baby Hospital à Bethléem, le Père Ernst Schnydrig.

² Secours aux Enfants Bethléem gère et apporte son soutien au Caritas Baby Hospital à Bethléem, Palestine. Ainsi, l'association vise à améliorer les soins médicaux des enfants et des jeunes en général tout en apportant de l'aide aux enfants malades et aux jeunes économiquement et socialement défavorisés, à Bethléem et dans les environs.

³ Dans la mesure de ses possibilités financières, l'association soutient des projets en faveur des mères et des enfants de Terre Sainte. Elle offre aussi de l'aide d'urgence dans cette région.

⁴ Secours aux Enfants Bethléem soutient, dans la mesure de ses possibilités, la coordination et la coopération entre les différentes œuvres d'entraide actives en Terre Sainte dans le but d'optimiser les moyens à disposition.

⁵ Les activités de l'association sont uniquement d'intérêt public. Celle-ci n'a aucun but commercial et ne vise aucun bénéfice.

⁶ Les avoirs de l'association ne peuvent être utilisés que pour des objectifs mentionnés dans les statuts.

⁷ L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

III. Membres

Art. 3

¹ Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.

² De nouveaux membres peuvent être admis en tout temps.

Art. 4

¹ L'admission de personnes morales est du ressort de l'assemblée générale, alors que celle de personnes physiques est du ressort du comité directeur. Dans tous les cas, la demande d'adhésion doit se faire par écrit et être adressée au siège principal. Il n'y a pas d'obligation d'admission. Pour l'année en cours, la cotisation de membre est due en entier.

² Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sans droit de vote. Ceux-ci sont dispensés de cotisation.

Art. 5

¹ Chaque membre peut donner sa démission pour la fin de l'année civile en cours, en respectant un délai préalable de six mois. La lettre de démission doit être adressée au siège principal.

² L'affiliation prend fin lors du décès (pour les personnes physiques), en cas de dissolution de l'institution (pour les personnes morales) ou en cas d'exclusion. Le comité directeur peut exclure un membre en tout temps en cas de violation des dispositions statutaires, de diffamation, d'infraction à l'égard de l'éthique et des objectifs de l'association, ou pour toute autre raison similaire importante. Avant son exclusion, le membre concerné doit être entendu par au moins deux membres du comité directeur.

³ En cas d'exclusion, le membre concerné, personne physique ou morale, peut faire recours auprès de l'assemblée générale. Les droits du membre sont suspendus jusqu'à la décision définitive.

⁴ En cas de démission ou d'exclusion, aucune cotisation ne sera remboursée.

IV. Finances

Art. 6

Pour réaliser ses objectifs, l'association dispose des moyens suivants :

- a) cotisations,
- b) recettes provenant de manifestations,
- c) dons et encaissements en tout genre,
- d) rendements de la fortune,
- e) indemnités pour prestations de services.

Art. 7

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

V. Responsabilité

Art. 8

La responsabilité de l'association est engagée à hauteur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

VI. Organisation

Art. 9

¹ Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité directeur,
- c) le présidium,
- d) l'organe de révision,
- e) le siège principal.

² Les protecteurs de Secours aux Enfants Bethléem, l'archevêque de Fribourg-en-Brigau et l'évêque du diocèse de Bâle, ont le droit de participer aux séances des organes de l'association, avec voix consultative.

VII. Assemblée générale

Art. 10

¹ L'assemblée générale représente l'organe suprême de l'association.

² L'assemblée générale se tient annuellement après bouclage et révision des comptes, mais au plus tard au cours du deuxième trimestre. Le comité directeur convoque les membres afin d'exercer la fonction qui leur a été confiée.

³ Si nécessaire, ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association, le comité directeur peut convoquer une assemblée extraordinaire en précisant les questions à traiter. L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

⁴ L'invitation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée aux membres par le président/la présidente, au plus tard trois semaines avant la date retenue pour l'assemblée.

⁵ Le président/la présidente, ou en son absence le vice-président/la vice-présidente, préside l'assemblée.

⁶ Les membres ont la possibilité de faire inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et de présenter des requêtes. Ces objets doivent être soumis au président/à la présidente, par écrit, au moins six semaines avant l'assemblée générale. Des demandes en lien avec l'ordre du jour peuvent être formulées en tout temps.

Art. 11

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- b) approuver la vision de l'association,
- c) élire un président/une présidente et un vice-président/une vice-présidente, les membres du comité directeur et l'organe de révision,
- d) approuver le rapport annuel du comité directeur,
- e) approuver les comptes annuels après consultation du rapport de l'organe de révision,
- f) donner décharge au comité directeur,
- g) prendre connaissance du budget annuel,
- h) fixer le montant des cotisations,
- i) prendre connaissance du programme d'activités,
- j) approuver la planification financière à moyen terme,
- k) prendre des décisions quant aux autres requêtes soumises par les membres ou le comité directeur,
- l) accepter ou exclure des personnes morales en tant que membres de l'association,
- m) nommer des membres d'honneur,

- n) prendre une décision en cas de recours après expulsion de l'association,
- o) prendre une décision sur la modification des statuts,
- p) prendre une décision en cas de dissolution de l'association ou de fusion avec d'autres organismes d'intérêt public.

Art. 12

¹ Le quorum est atteint lorsqu'au moins un quart des membres de l'association sont présents à l'assemblée générale.

² Chaque membre présent à l'assemblée générale a une voix (personne physique et morale).

³ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président/de la présidente est prépondérante. Dans le cadre des compétences en lien avec l'art. 11 d), e) et f), les membres du comité directeur n'ont pas le droit de vote.

⁴ Les décisions touchant l'art. 11 o) et p) nécessitent la majorité de trois quarts des membres présents.

⁵ Elections et votations se font à main levée. Le comité directeur peut décider d'un processus électoral par bulletin secret. Un tiers des membres présents a aussi la possibilité de demander un processus électoral par bulletin secret.

VIII. Comité directeur

Art. 13

¹ Le comité directeur représente l'association et il est responsable de la conduite stratégique de l'association.

² Le comité directeur est composé de onze personnes au maximum. A l'exception du président/de la présidente et du vice-président/de la vice-présidente, il se constitue à l'interne et comprend :

- a) un président/une présidente,
- b) un vice-président/une vice-présidente,
- c) jusqu'à neuf autres personnes.

³ Les membres du comité directeur doivent être membres de l'association.

⁴ Les organisations fondatrices de Secours aux Enfants Bethléem, l'association Caritas Allemagne (avec siège à Fribourg-en-Brisgau) et Caritas Suisse (avec siège à Lucerne) ont droit à être représentées au sein du comité directeur durant leur affiliation. L'archevêque de Fribourg-en-Brisgau et l'évêque de Bâle délèguent chacun une personne au comité. Les « Suore Francescane Elisabettine » de Padoue peuvent y être représentées durant leur activité pour Secours aux Enfants Bethléem.

⁵ La durée du mandat des membres du comité directeur est de deux ans et est limitée à 12 ans au maximum. Toute prolongation de la durée du mandat doit être justifiée par écrit à l'attention de l'assemblée générale.

⁶ Si le président/la présidente, le vice-président/la vice-présidente ou d'autres membres du comité directeur démissionnent avant l'expiration de leur mandat, le comité peut désigner un remplaçant/une remplaçante pour la période en cours ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.

⁷ La direction et le/la CEO du Caritas Baby Hospital participent aux séances du comité directeur avec voix consultative dans le cadre de leurs tâches et de leurs responsabilités. Les dispositions à ce sujet sont énoncées dans le règlement interne.

Art. 14

Le comité directeur a les tâches et les compétences suivantes :

- a) élaborer et contrôler périodiquement la stratégie,
- b) définir les critères et les conditions d'application des objectifs stratégiques,
- c) transmettre au présidium et à la direction les tâches nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie, et en surveiller l'évolution et les résultats,
- d) accepter le programme d'activités et le budget,
- e) accepter et exclure des personnes physiques en tant que membres de l'association,
- f) choisir, engager et surveiller les membres de la direction,
- g) élaborer les directives réglant l'organisation, les tâches, les compétences et les responsabilités, tout en tenant compte de la séparation des tâches et des responsabilités entre gestion stratégique et opérationnelle,
- h) élaborer des règlements,
- i) mettre en place des instances consultatives (p. ex. centres de compétences, commissions et groupes de travail).

Art. 15

¹ Le comité directeur se réunit au minimum trois fois par année, sur invitation du président/de la présidente ou à la demande d'au moins trois membres du comité, afin d'exercer la fonction qui lui a été attribuée.

² Pour que le comité directeur soit apte à prendre une décision, la majorité de ses membres doivent être présents. La voix du président/de la présidente est prépondérante. Pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale, les prises de décisions par voie circulaire avec signature électronique sont autorisées. Celles-ci seront clairement mentionnées dans le procès-verbal de la prochaine séance du comité. Les membres du comité directeur ne peuvent pas se faire représenter par un tiers.

³ Le comité directeur désigne les personnes autorisées à signer et règle la procédure de signature ; seul un droit de signature collective à deux peut être attribué.

⁴ Le comité directeur travaille bénévolement. Il a droit au remboursement des frais effectifs.

IX. Présidium

Art. 16

¹ Le président/la présidente préside l'assemblée générale, les séances du comité ainsi que les séances du présidium.

² Le présidium se compose de :

- a) un président/une présidente,
- b) un vice-président/une vice-présidente,
- c) la direction avec voix consultative et droit de proposition.

³ Les responsabilités et les compétences sont basées sur le règlement interne.

X. Organe de révision

Art. 17

L'assemblée générale élit une fiduciaire reconnue et membre d'EXPERTsuisse comme organe de révision. Celle-ci vérifie les comptes annuels, établit un rapport et propose à l'assemblée générale de donner décharge.

XI. Siège principal

Art. 18

La responsabilité opérationnelle est confiée à la direction. Elle gère les affaires courantes et toute l'administration de l'association. Le règlement interne détermine les détails.

XII. Dissolution de l'association

Art. 19

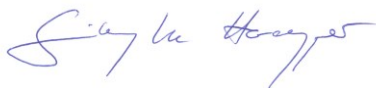
¹ S'il a été décidé de dissoudre l'association en vertu de l'art. 11 p) des statuts, l'assemblée générale décide, sur proposition du comité, de l'attribution des avoirs de l'association. Ils ne peuvent être attribués qu'à une organisation exemptée d'impôts avec siège en Suisse et ayant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires. Une distribution aux membres (personnes physiques) est exclue.

² Le comité directeur se charge de la liquidation, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constituante du 31 janvier 1963. Ils ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale du 5 juin 2019 à Lucerne. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Lucerne, le 5 juin 2019

SECOURS AUX ENFANTS BETHLÉEM



Sibylle Hardegger
Présidente



Judith Penkert-Tchitnga
Vice-présidente



Sybille Oetliker
Directrice